



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 73-16 portant création d'une commune nouvelle

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de LASSY (28/10/2016), SAINT JEAN LE BLANC (21/10/2016) et SAINT VIGOR DES MEZERETS (21/10/2016) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 7 novembre 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados désignant le comptable assignataire ;

Considérant que les communes de LASSY, SAINT JEAN LE BLANC et SAINT VIGOR DES MEZERETS sont contiguës, relèvent du même canton de Condé-sur-Noireau et de l'arrondissement de Vire ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE :

Article 1 : Par la présente décision, est créée une commune nouvelle dénommée « TERRES DE DRUANCE », dont le chef-lieu est LASSY. Elle est constituée des communes actuelles suivantes : LASSY, SAINT JEAN LE BLANC et SAINT VIGOR DES MEZERETS.

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le siège de la commune nouvelle est sis Mairie - le Bourg à LASSY (14770).

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population municipale de la commune nouvelle est de 939 habitants et la population totale s'élève à 965 habitants.

Article 5 : Conformément au 1^o de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 : Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2017.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Condé Intercom
- le SIAEP de la Druance
- le SDEC du Calvados

Conformément aux dispositions du L. 5211-6-2 3^o du Code Général des Collectivités Territoriales, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Condé Intercom et de la communauté de communes Intercom Séverine et de

l'extension aux communes de Soulevre en Bocage, Valdallière et Vire Normandie, la commune nouvelle dispose, à sa création, de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

Article 10 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux dotations.

Article 11 : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 12 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « TERRES DE DRUANCE » est assurée par le trésorier de Condé-en-Normandie.

Article 13 : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

Article 15 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Condé Intercom, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du SIAEP de la Druance, au Président du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Caen, le 2 DEC. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS